

inférieur à 30.000.000 de F CFA, le marché est passé après consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

- 2 — Lorsque le montant du marché est égal à 30 millions de F CFA et inférieur à 50 millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert.
- 3 — Le marché est alors visé par le ministre de tutelle, le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur du contrôle financier, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et approuvé soit par le ministre du plan (Dons) soit par le ministre de l'économie et des finances (BIE et prêts).

Art. 3 : Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 50.000.000 de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert ou restreint. Il doit être visé par le ministre de tutelle, le ministre du plan, le ministre de l'économie et des finances et approuvé par le Président de la République.

Art. 4 : 1 — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à 10.000.000 de F CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

- 2 — Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas 10.000.000 de F CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe C du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'article n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 5 : 1 — Les commandes prévues à l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commande sont soumises aux visas du directeur du projet, du directeur du contrôle financier, du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

- 2 — Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le directeur du projet, le directeur du financement et du contrôle financier.

Art. 6 : Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 de F CFA est rigoureusement interdit.

Art. 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 71-142 du 24 juin 1971 et n° 80-221 du 5 septembre 1980.

Art. 8 : Le ministre du plan et des mines et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 créant le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

#### TITRE I

#### ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier : Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé des attributions qui lui sont dévolues en matière de formation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il intervient dans les domaines ci-après

- la formation technique initiale ;
- l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels,

— l'orientation et la promotion dans les entreprises publiques, para-publiques et privées, de la main-d'œuvre qualifiée et des cadres nationaux ;  
— la formation des formateurs.

Art. 2 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle coordonne et contrôle toutes les actions et initiatives en matière de formation technique et professionnelle.

Art. 3 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce les attributions suivantes :

— définition de la politique nationale en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle ;  
— détermination des objectifs nationaux conformes à cette politique ;  
— programmation de ces objectifs et recherche des voies et moyens pour y parvenir ;  
— mobilisation et mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, notamment en ce qui concerne :

**· l'adéquation formation/emploi ;**

· l'amélioration de la qualification dans tous les secteurs d'activité ;

— supervision de la sélection, de l'orientation, de la documentation, de l'information et de la pédagogie dans tous les domaines de la formation technique et professionnelle ;

— l'initiative de l'ouverture ou l'autorisation d'ouverture d'établissements publics, para-publics ou privés d'enseignement technique ou de formation professionnelle, ainsi que la décision de leur suspension ou de leur fermeture ;

— l'octroi ou le retrait d'agrément pour toute action de formation technique et professionnelle ;

— l'organisation des examens et concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les autres ministères et les partenaires sociaux et économiques ;

— la promotion de l'initiation à la technologie dans l'enseignement Général, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a sous tutelle :

— le centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) transformé en institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP) ;

— le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;

— les établissements, centres ou institutions d'enseignement technique, publics para-publics ou privés, des 2e, 3e et 4e degrés ;

— les centres d'apprentissage

**TITRE II — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES ET DES ORGANES CONSULTATIFS**

Art. 5 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est organisé comme suit :

- le cabinet du Ministre
- les Directions ;
- les Organes Consultatifs.

**CHAPITRE I — LE CABINET DU MINISTRE**

Art. 6 — Le cabinet du ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques.

**CHAPITRE II — LES DIRECTIONS**

Art. 7 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comporte trois (3) directions :

- une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (DETFP) ;
- une direction des études, de la recherche et de la planification (DERP) ;
- une direction des affaires communes (DAC)

D'autres directions peuvent être créées en cas de besoin

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Il est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 8 — Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à l'exercice de ses activités.

Chaque division a à sa tête un chef de division nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

**SECTION — LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DETFP)**

Art. 9 — La direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a pour mission :

— de coordonner et de contrôler la gestion des établissements publics d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels des 2e et 3e degrés ainsi que celle de l'unité de formation et de recyclage des formateurs ;

— d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— d'assurer le contrôle des conditions de l'apprentissage dans les ateliers du secteur informel.

Art. 10 — Sont du ressort de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :

— l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes régulièrement inscrits ou non dans un établissement d'enseignement technique ;

— la formation et le perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes ;

— la formation et le perfectionnement des formateurs ;

— et, d'une manière générale, toutes actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 11 — La direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comporte les divisions suivantes :

- une division des Etudes et de la Pédagogie ;
- une division des Examens, Concours et Certifications ;
- une division de la tutelle, de l'assistance et de la réglementation ;
- une division de la prospective et des relations avec les entreprises ;
- une division des travaux, des équipements et de la maintenance ;
- une division des affaires administratives et financières.

Art. 12 — La division des Etudes et de la Pédagogie :

- élabore les plans d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement en relation avec la direction des études, de la recherche et de la planification en ce qui concerne l'analyse des besoins en qualifications et des potentiels de formation offerts par les établissements ;
- met au point les pédagogies adaptées aux publics-cibles ;
- organise ou fait faire des expérimentations de recyclage et d'animation pédagogique en collaboration avec la direction des études, de la recherche et de la planification et l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;
- élabore ou prépare le matériel didactique et pédagogique approprié ;
- participe à l'étude des dossiers de demande d'agrément.

Art. 13 — La division des Examens, Concours et Certifications, en collaboration avec la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :

- assure ou coordonne l'organisation des examens et concours en matière d'enseignement technique, de formation ou de perfectionnement professionnels et d'apprentissage ;
- assure la délivrance des diplômes, des attestations de réussite et des relevés de notes d'examen ;
- contrôle ou évalue la formation des apprentis ou des élèves.

Art. 14 — La division de la Tutelle, de l'Assistance et de la Réglementation :

- exerce et assure la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur l'ensemble des établissements ou institutions publics, para-publics et privés ayant pour mission principale l'enseignement technique, la formation des apprentis, la formation et le perfectionnement professionnels ;
- contrôle l'application de la réglementation en matière d'enseignement technique, d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;
- participe à l'étude des dossiers de demande de subventions des établissements privés laïcs ;
- prépare les décisions relatives :

- à l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections dans les établissements ou centres publics ;

- à l'agrément ou au retrait d'agrément des centres privés d'enseignement technique, d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement professionnels ;

- contrôle les conditions de travail et de formation des élèves, apprentis et stagiaires dans les entreprises et centres de formation professionnelle en collaboration avec les institutions et groupes-cibles intéressés ;

- coordonne sous l'autorité du directeur les activités des inspecteurs-conseils de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 15 — La division de la Prospective et des Relations avec les entreprises :

- établit une relation permanente avec les entreprises publiques et privées en vue de connaître leurs besoins, en collaboration avec la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification ;
- recense et organise avec ces entreprises les possibilités de stage et en programme le déroulement en fonction des effectifs en formation, conformément à l'option dualiste de formation ;
- suscite la participation dynamique des employeurs aux formations (fournitures de matières d'œuvre, prestations de personnel spécialisé...) ;
- collabore au placement des diplômés ;
- organise la participation des entreprises à l'évaluation de la formation ;
- établit un contact permanent avec les patrons-artisans en matière d'organisation et de conseil pour l'apprentissage.

Art. 16 — La division des Travaux, des Equipements et de la maintenance ;

- identifie et planifie les besoins en matière de maintenance et d'entreprise de toutes les infrastructures ;
- inventorie et programme les nouveaux besoins en équipements mobiliers et immobiliers ;
- veille à la transmission de ces besoins à la Direction des Affaires Communes ;
- suit l'exécution des différents travaux en collaboration avec la Direction des Affaires Communes ;
- programme et assure les commandes de matériels d'examen ;
- assiste la Direction des Affaires Communes dans l'exécution des travaux de construction et d'aménagement de locaux, les commandes et les réceptions de matériels ;
- établit des inventaires périodiques des bâtiments et matériels.

Art. 17 — La division des Affaires Administratives et Financières

- coordonne et contrôle les activités de secrétariat de dactylographie et de communications ;
- travaille en collaboration avec la DERP pour la diffusion des documents auprès des Inspections Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des établissements et des différents partenaires de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- assure la gestion quotidienne du personnel (vacances, congés, vacations temporaires...) ;

— assure la tenue des dossiers individuels du personnel ;

— gère les dossiers des ayants-droit aux indemnités de service en relation avec la direction des affaires communes ;

— établit les avant-projets de budget et veille à leur transmission, pour synthèse à la direction des affaires communes ;

— suit, en collaboration avec la direction des affaires communes, la gestion financière de la direction, la préparation et l'exécution des divers budgets qui lui sont affectés.

Art. 18 — La direction de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle est représentée au niveau régional, par des inspections régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (IRETFP).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces inspections régionales sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

## SECTION II — LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION (DERP)

Art. 19 — La direction des études, de la recherche et de la planification est une direction d'appui chargée :

— d'initier toutes études, recherches et tous programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère dans l'accomplissement de leurs propres missions ;

— de participer activement à la recherche permanente de l'adéquation formation/emploi, en assurant notamment le fonctionnement d'un observatoire de l'emploi et de la formation ;

— d'élaborer toutes prévisions et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— d'élaborer, en liaison étroite avec les autres directions, les projets du ministère et de rechercher les financements nécessaires en collaboration avec le ministère chargé du plan.

Art. 20 — La direction des études, de la recherche et de la planification comprend :

— une division de la Recherche et de la Planification ;

— une division des Projets ;

— une division des Affaires administratives et financières ;

— une division de la Documentation, de l'Information et des Statistiques.

Art. 21 — La division de la recherche et de la Planification :

— initie les études, recherches et analyses permettant de fournir au ministère et aux autres directions des éléments d'information, de réflexion, d'appréciation et de recommandations ;

— étudie les besoins, les possibilités, les formes et modes d'actions novatrices dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— élabore toutes prévisions et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— établit pour le ministère, des documents-guides dans le domaine de l'adéquation formation/emploi à court, moyen et long terme ;

— assure le fonctionnement d'un observatoire permanent de l'emploi et de la formation.

Art. 22 — La division des projets en liaison avec la cellule permanente de programmation du ministère :

— élabore des projets en concertation avec les autres directions du Ministère ;

— prépare les réunions sectorielles avec les bailleurs de fonds ;

— recherche les financements nécessaires aux projets retenus en concertation avec les autres directions du ministère et avec le ministère chargé du plan ;

— participe au suivi et à l'évaluation des projets.

Art. 23 — La division des Affaires Administratives et Financières

— gère, en liaison avec la direction des affaires communes, les dossiers du personnel de la direction ;

— prépare, en liaison avec la direction des affaires communes le budget de la direction.

Art. 24 — La division de la Documentation, de l'Information et des Statistiques

— inventorie, diffuse, classe et gère le fonds documentaire constitué par les ouvrages produits ou utilisés par la direction des études, de la recherche et de la planification ;

— conçoit et prépare les publications et les émissions radiophoniques ou télévisées.

— organise et gère un fonds de documentation technique ;

— assure la diffusion des documents auprès des inspections régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des établissements et des différents partenaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— collecte, gère et diffuse l'information scientifique et technique ;

— prépare et établit les fiches statistiques nécessaires pour les établissements relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que pour les organismes extérieurs, en collaboration avec la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

## SECTION III — La direction des affaires communes

Art. 25 — La direction des affaires communes est une direction d'appui qui a pour missions, en relation avec les autres directions.

— de faire la synthèse des besoins du ministère en personnel en vue de leur présentation au ministère du travail et de la fonction publique ou le cas échéant, au ministère de l'économie et des finances ;

— de gérer les dossiers du personnel du ministère ;

— de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficiaires ;

— d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives au personnel ;

— de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au ministère de l'économie et des finances et au ministère chargé du plan ;

— de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 26 — La direction des affaires communes comprend ;

- une division des affaires administratives ;
- une division des affaires financières ;
- une division des infrastructures et équipements.

Art. 27 — La division des Affaires Administratives — coordonne et contrôle les activités de secrétariat, de dactylographie et de communications de la direction ;

- assure et coordonne la gestion administrative du personnel de tous ordres relevant de la direction et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en relation avec les autres directions ;
- gère les dossiers de bourses et stages ;
- participe au suivi des boursiers et stagiaires.

Art. 28 — La division des affaires financières en collaboration avec les autres directions,

- coordonne la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement des services du département ;
- participe aux discussions du budget de fonctionnement ;
- exécute le budget relatif aux dépenses communes du département ;
- assure le service du billetage pour le département ;
- tient la comptabilité du budget d'investissement et d'équipement ;
- centralise les informations comptables relatives aux crédits hors budget.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

### CHAPITRE III — Les organes consultatifs

Art. 30 — Un organe consultatif dénommé conseil supérieur de la formation technique et professionnelle (CSFTP) fonctionne auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 31 — Il est créé auprès du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un organe consultatif dénommé *comité consultatif de professionnalisation (CCP)*.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

### TITRE III — Dispositions finales

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. — 33 Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

### DECRET N° 90-177 du 5 novembre 1990 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Formation Technique et Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### TITRE I — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article premier — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne des avis et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique nationale en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel concerné.